



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES POINTS D'EAU
À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
DU 4 MAI 2017 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À
L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 8 novembre 2019 annulant l'arrêté préfectoral portant définition des points d'eau du département de l'Aisne du 31 octobre 2017 ;

Considérant que la directive 200/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans le réseau hydrographique et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Le directeur départemental des territoires propose au préfet de l'Aisne de prendre un nouvel arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

À Laon, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent Royer